



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Règlement du Concours national de la Résistance et de la Déportation Année scolaire 2018-2019

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement.

1. Élèves pouvant participer au concours

Conformément aux dispositions de l'article 2 et suivants de [l'arrêté du 23 juin 2016 publié au JO du 26 juin 2016](#) :

1.1. Établissements relevant directement du ministère de l'éducation nationale

Le concours est ouvert aux élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des lycées polyvalents, publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement, incluant les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes, à l'exception des formations post-baccalauréat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les élèves à partir de la classe de troisième.

1.2. Autres établissements

Le concours est également ouvert aux élèves, d'un niveau scolaire équivalent à ceux dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, scolarisés au sein des établissements suivants :

- les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur ;
- les lycées de la défense ;
- les lycées professionnels maritimes et aquacoles ;
- les établissements d'enseignement secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat d'association avec l'Etat (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...) ;
- les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les centres de formation des apprentis (CFA) ;
- les écoles de la deuxième chance ;
- les instituts médico-éducatifs (IME) ;
- les institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds ;
- l'Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE).

1.3. Situations particulières

Peuvent également participer au concours, à condition de justifier d'un niveau scolaire équivalent aux élèves dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, les personnes qui, en raison de la nécessité d'une prise en charge sanitaire, éducative ou judiciaire, sont temporairement empêchées de fréquenter un établissement scolaire. Il s'agit :

- des jeunes scolarisés au sein des services éducatifs des hôpitaux ;
- des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- des mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.

Cette disposition s'applique également :

- aux élèves scolarisés auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED) ;
- aux jeunes pris en charge par les unités d'activité de jour des services territoriaux éducatifs de milieu ouvert.

1.4. Propositions académiques

Le recteur d'académie, ou le vice-recteur dans les collectivités des outre-mer, peut proposer la participation d'établissements d'enseignement scolaire non répertoriés aux articles 1.1 à 1.3 du présent règlement. **Ces propositions sont soumises à la validation du directeur général de l'enseignement scolaire.**

2. Catégories de participation

2.1. Les quatre catégories de participation

Conformément aux dispositions de l'article 5 de [l'arrêté du 23 juin 2016 précité](#), **le concours comporte quatre catégories de participation.**

Première catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - réalisation d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 3 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - rédaction d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 2 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

2.2. Niveau d'étude des élèves

Les élèves ne peuvent concourir que dans les catégories de participation correspondant à leur niveau d'études.

En cas de doute, le critère pédagogique prime sur le type d'établissement concerné. Ainsi des élèves scolarisés, au sein d'un lycée professionnel, dans une classe de troisième préparatoire à enseignement professionnel, concourent dans les catégories ouvertes aux élèves de troisième de collège (troisième et quatrième catégories), et non dans les catégories ouvertes aux élèves des classes de lycées (première et deuxième catégories).

Il est précisé, par ailleurs, que les candidats scolarisés dans les centres de formation d'apprentis concourent dans les première et deuxième catégories.

2.3. Restrictions relatives aux travaux collectifs

Concernant les travaux collectifs, le Collège de correcteurs du jury national ne retiendra que des productions réalisées par **deux élèves au minimum**.

Un même travail collectif ne peut pas être réalisé à la fois par des élèves habilités à candidater dans la deuxième catégorie et par des élèves habilités à candidater dans la quatrième catégorie.

3. Inscription des candidats

3-1 – Établissements situés sur le territoire français

Les chefs d'établissement des collèges, des lycées et des autres établissements situés sur le territoire national inscrivent leurs candidats **avant le vendredi 1^{er} février 2019** selon la procédure définie par le recteur d'académie ou par le vice-recteur. Cette procédure doit être communiquée à l'ensemble des établissements, y compris ceux relevant des autres ministères (défense, agriculture, mer, santé, emploi, justice, etc.) ainsi que ceux relevant des chambres consulaires (CFA). Au-delà du vendredi 1^{er} février 2019, les inscriptions ne sont possibles que sur dérogation du recteur ou du vice-recteur.

Pour toute question relative à la procédure d'inscription, il convient de prendre contact avec les services académiques.

3-2 - Dispositions particulières pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Afin de tenir compte du calendrier scolaire de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, la date de la clôture des inscriptions au concours est fixée, dans ces territoires, au **vendredi 19 avril 2019**.

Au-delà de cette date, les inscriptions ne sont possibles que sur dérogation du vice-recteur.

Pour toute question relative à la procédure d'inscription, il convient de prendre contact avec les services du vice-rectorat.

3-3 – Établissements situés à l'étranger

Les établissements français à l'étranger inscrivent leurs candidats **avant le vendredi 1^{er} février 2019** selon la procédure qui leur sera communiquée par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la Mission laïque française (MLF).

3-4 – CNED

Le CNED inscrit ses candidats **avant le vendredi 1^{er} février 2019** selon une procédure qui lui est communiquée par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

4. Conditions de réalisation des devoirs individuels (première et troisième catégories)

4-1 – Les sujets

Dans chaque académie, les sujets des devoirs individuels sont élaborés, à partir du thème national, et dans le cadre défini par l'inspecteur général présidant le collège de correcteurs, par une commission présidée par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement général (IEN-EG) en lettres-histoire. Cette commission, dont les membres sont désignés par le recteur ou par le vice-recteur, comprend notamment des représentants d'associations de résistants ou de déportés. La commission se réunit sur convocation du recteur (ou du vice-recteur) ou de son représentant.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les recteurs et les vice-recteurs s'assurent que les sujets élaborés par les commissions académiques restent **confidentiels** jusqu'à la date de l'épreuve.

Les établissements français à l'étranger s'adressent à leur académie de rattachement qui leur fournit les sujets.

4-2 – Les épreuves

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition et veilleront à utiliser une encre foncée (bleue ou noire). Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies par le jury académique et pouvant être numérisés par les services académiques.

La date des épreuves du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2018-2019 a été fixée au **vendredi 22 mars 2019**, pour les devoirs individuels, dans l'ensemble des établissements en France (à l'exception de ceux de la Réunion et de Mayotte ainsi que ceux de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna) et à l'étranger.

4-3 – Dispositions particulières pour la Réunion et Mayotte

la date des épreuves individuelles du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2018-2019 est fixée, dans cette académie, au **vendredi 29 mars 2019**.

4-4 – Dispositions particulières pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Afin de tenir compte du calendrier scolaire de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, la date des épreuves individuelles du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2018-2019 est fixée, dans ces territoires, au **vendredi 27 mai 2019**.

5 – Conditions de réalisation des travaux collectifs (deuxième et quatrième catégories)

5-1 – Types de travaux

Pour les travaux collectifs des deuxième et quatrième catégories, les candidats peuvent réaliser :

- soit **un ouvrage** (mémoire illustré ou non par des documents iconographiques, journal, bande dessinée, etc.), prenant la forme d'un dossier manuscrit, imprimé ou stocké sur un support numérique, **impérativement accompagnée d'un document de présentation** rédigé sur le même type de support ;
- soit **une présentation numérique interactive** (diaporama, livre numérique, site internet, webdoc, etc.), comprenant des textes, des images et/ou des vidéos, **impérativement accompagnée d'un document de présentation rédigé** (l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique) ;
- soit **un film ou un document sonore, impérativement accompagné d'un document de présentation rédigé** (l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique) ;
- soit **une production destinée à être exposée et éventuellement manipulée** (panneaux d'exposition, jeux de société, diorama, œuvre artistique, etc.), éventuellement complétée par des documents sur support numérique et **impérativement accompagnée d'un document de présentation rédigé** (manuscrit, imprimé ou sur support numérique).

5-2 – Contraintes formelles

Les candidats doivent respecter avec la plus grande vigilance les règles suivantes. **Les travaux ne respectant pas ces dispositions seront écartés par les jurys.**

5-2-1 – Données sur supports numériques

Le seul support de données numériques accepté est la clé USB. Le matériel transmis au jury doit être en parfait état de fonctionnement.

Les candidats doivent utiliser des formats de fichiers courants pouvant être lus sur la plupart des ordinateurs sans nécessiter l'installation de logiciels spécifiques.

La totalité des fichiers composant le projet ne doit pas occuper un espace de stockage supérieur à un gigaoctet.

5-2-2 – Création d'un site internet

Les candidats ayant choisi de réaliser un site internet doivent présenter au jury une version sur support numérique qui ne doit pas différer de la version en ligne.

5-2-3 – Durées des vidéos et des documents sonores

Lorsque le travail des élèves est **exclusivement** constitué d'une vidéo ou d'un document sonore, **sa durée ne doit pas excéder 20 minutes** (générique inclus).

Lorsque le travail des élèves est illustré par des vidéos ou des documents sonores, **la durée totale de l'ensemble de ces enregistrements ne doit pas excéder 10 minutes.**

5-2-4 – Dimensions des travaux

Il est demandé aux candidats, pour des raisons matérielles liées au transport et à la conservation des travaux (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que ces derniers, une fois emballés pour expédition, ne dépassent pas, chacun, le format maximal suivant :

- **chacune des dimensions du colis (longueur, largeur et hauteur) ne doit pas dépasser 50 cm ;**
- **le poids du colis ne doit pas dépasser 10 kg.**

Toute réalisation (œuvre artistique, diorama, exposition...) dont les dimensions ou le poids entraîneraient un dépassement de l'une de ces deux limites doit être filmée ou photographiée. Seules ces vidéos ou ces photos, accompagnées d'un document de présentation, seront transmises au jury.

5-2-5 – Fragilité des travaux

Les travaux réalisés par les élèves ont vocation à être transportés sur différents lieux de correction. Leur conception doit donc être adaptée à cette contrainte.

Les travaux fragiles doivent être efficacement protégés lors du transport. Cette protection relève de la responsabilité des candidats.

Les jurys pourront décider d'écarter les travaux qui leur parviendraient trop abimés pour être évalués.

5-3 – Respect de la propriété intellectuelle et du droit à l'image

Les légendes et les sources de tous les documents (textes, photos, réalisations artistiques, cartes, extraits sonores ou vidéos, etc.) figurant dans les productions des élèves doivent être explicitement mentionnées.

Par ailleurs, les candidats doivent obtenir une autorisation écrite de chaque personne interviewée. Un modèle d'autorisation est téléchargeable sur le site Eduscol, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

Les candidats s'assurent que les documents intégrés à leurs publications peuvent être légalement utilisés dans le cadre scolaire.

IMPORTANT : Plusieurs « fiches méthodes » relatives à la réalisation des travaux collectifs sont disponibles sur eduscol (à l'adresse <http://eduscol.education.fr/cnrd>), il est vivement conseillé de s'y reporter.

Ces fiches abordent notamment les sujets suivants :

- les formats et supports acceptés ;
- le respect de la propriété intellectuelle ;
- la représentation visuelle d'une œuvre ne pouvant être transmise au jury (cf article 5-2-4 du présent règlement) ;
- la rédaction du document de présentation.

6. Envoi des travaux par les établissements

6-1 – Consignes pour l'ensemble des établissements participant aux concours

Sur l'ensemble des copies individuelles et des travaux collectifs transmis, doivent être clairement indiqués :

- le nom et les coordonnées de l'établissement ;
- la catégorie de participation au concours ;
- le nom, le prénom et la classe de chaque candidat.

Ces mentions doivent figurer à un endroit unique, pour chaque élément composant le projet (copie, dossier, cédérom, etc.) afin de permettre aux services organisateurs du concours d'assurer l'anonymat des productions présentées au jury, sans altérer celles-ci.

6-2 – Consignes spécifiques à certains établissements

6-2-1 – Pour les établissements situés sur le territoire français (à l'exception de la Réunion et de Mayotte ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna)

Les copies individuelles et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire aux services académiques, selon la procédure définie par le recteur d'académie (ou par le vice-recteur, à Mayotte et en Polynésie française), le **vendredi 29 mars 2019** au plus tard.

6-2-2 – Pour les établissements de la Réunion et Mayotte

Les copies individuelles et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire au rectorat / vice-rectorat, selon la procédure définie par le recteur / vice-recteur, le **vendredi 5 avril 2019** au plus tard.

6-2-3 – Pour les établissements de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

Les copies individuelles et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire au vice-rectorat, selon la procédure définie par le vice-recteur, le **vendredi 31 mai 2019** au plus tard.

6-2-4 – Pour les établissements situés à l'étranger

Dans les établissements français à l'étranger, l'équipe éducative effectue une sélection des travaux, permettant d'identifier la meilleure production de chaque catégorie de participation (**une production et une seule par catégorie sera sélectionnée**).

Les établissements transmettront les copies individuelles et les travaux collectifs ainsi sélectionnés à l'attention du Collège de correcteurs du jury national selon la procédure qui leur sera communiquée par l'AEFE et la MLF..

6-2-5 – Pour le CNED

Le CNED transmettra les copies individuelles et les travaux collectifs qui seront soumis à l'attention du Collège de correcteurs du jury national selon une procédure qui lui sera communiquée par la DGESCO.

7. Sélection académique

7-1 – Jury académique

Les membres du jury académique sont nommés par le recteur d'académie (ou, dans les collectivités des Outre-mer, par le vice-recteur) selon les dispositions de l'article 11 et suivants de [l'arrêté du 23 juin 2016, précité](#). Des enseignants retraités s'étant particulièrement impliqués dans le concours peuvent être sollicités.

Le jury académique est convoqué et présidé par le recteur d'académie (ou le vice-recteur) ou son représentant.

7-2 – Evaluation des travaux

Les jurys académiques sont attentifs, lors de l'évaluation des productions des élèves, tant individuelles que collectives, à la qualité de la présentation, de l'expression et l'argumentation, à la mobilisation des connaissances essentielles pour la compréhension du sujet abordé, ainsi qu'à la pertinence de la démarche historique et de la réflexion civique des candidats.

Concernant spécifiquement les travaux collectifs, la qualité de la conception et l'originalité du projet, réalisé dans le respect du thème annuel et des consignes réglementaires, ainsi que l'implication personnelle des élèves sont également des éléments importants à prendre en compte lors de l'évaluation.

7-3 – Palmarès et prix académiques

Les jurys académiques établissent le palmarès académique, dont les services de l'éducation nationale assurent la publication.

Les lauréats reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée, sous l'autorité du recteur d'académie ou de son représentant, avant la fin de l'année scolaire 2018-2019. Cette cérémonie se tient, dans la mesure du possible :

- à une date symbolique permettant d'établir un lien avec une commémoration nationale (8 mai, 27 mai...) ;
- dans un lieu lui conférant un caractère solennel ;
- en présence des différents partenaires du concours.

7-4 – Transmission au ministère des meilleurs travaux et des informations relatives à la participation

Le jury académique sélectionne, à l'intention du Collège de correcteurs du jury national, le ou les meilleurs travaux pour chacune des quatre catégories, **selon la répartition par académie figurant en annexe du présent règlement**.

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs envoient les copies et les travaux collectifs ainsi sélectionnés, **accompagnés du palmarès académique et des informations relatives à la participation au concours**, selon les modalités communiquées par la DGESCO aux référents académiques « mémoire et citoyenneté ».

8. Sélection nationale

8-1 – Etablissement du palmarès national

Le Collège de correcteurs du jury national, organisé conformément à l'article 22 et suivants de [l'arrêté du 23 juin 2016, précité](#), examine, pendant l'été 2019, les travaux sélectionnés par les jurys académiques et établit le palmarès national au début du premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Il décerne des prix et des mentions dans les quatre catégories et peut également, s'il le juge nécessaire, décerner des prix spéciaux et des mentions spéciales. Le Collège de correcteurs est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

Le palmarès national est publié sur le site Éduscol, dans les jours qui suivent la réunion du Collège de correcteurs, à l'adresse suivante :
<http://eduscol.education.fr/cnrd>.

8-2 – Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la défense et des anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris. Les modalités d'organisation sont précisées aux chefs des établissements concernés, dans les semaines suivant la publication du palmarès, par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un **prix national** peuvent être invités à la cérémonie nationale de remise des prix. Les titulaires d'une mention ne sont pas concernés.

Tous les lauréats ayant reçu un prix national au titre de la première ou de la troisième catégorie de participation (devoirs individuels) sont conviés à participer à cette cérémonie. Chaque lauréat sera accompagné d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement au sein duquel ils ont préparé le concours.

Les groupes primés au titre de la deuxième ou de la quatrième catégorie de participation (travaux collectifs) sont représentés à la cérémonie par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades. Pour les groupes de plus de quatre élèves dont les travaux ont été sélectionnés par les jurys académiques et transmis au ministère (tout particulièrement ceux composés d'élèves de classe de troisième ou de terminale), il est vivement conseillé aux équipes éducatives d'évoquer avec les élèves la question du choix de leurs représentants, **avant la fin de l'année scolaire 2018-2019**, dans la perspective d'une possible distinction nationale.

9. Valorisation des travaux primés

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit de l'Etat, de tous les droits de propriété des candidats ou de leur ayant droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux rectorats dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 2018-2019.

Les recteurs d'académie se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur en ne diffusant pas de séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été libérés.

ANNEXE : Répartition des travaux à transmettre à la DGESCO

(Cette répartition a été modulée en fonction du poids démographique des différents territoires.)

Académies et autres territoires	Nombre de travaux à sélectionner <u>au maximum</u>			
	Catégorie 1 (individuels / lycée)	Catégorie 2 (collectifs / lycée)	Catégorie 3 (individuels / collège)	Catégorie 4 (collectifs / collège)
Aix-Marseille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Amiens	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Besançon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Bordeaux	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Caen	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Clermont-Ferrand	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Corse	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Créteil	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Dijon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Grenoble	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Guadeloupe	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Guyane	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Lille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Limoges	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Lyon	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Martinique	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Montpellier	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Nancy-Metz	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Nantes	7 copies	7 travaux	7 copies	7 travaux
Nice	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Orléans-Tours	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Paris	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Poitiers	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Reims	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Rennes	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Rouen	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Strasbourg	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
La Réunion	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Toulouse	9 copies	9 travaux	9 copies	9 travaux
Versailles	8 copies	8 travaux	8 copies	8 travaux
Mayotte	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Nouvelle-Calédonie	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Polynésie française	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
St-Pierre-et-Miquelon	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Wallis-et-Futuna	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail